Accord de transfert temporaire de matériel archéologique pour étude

*Références CNRS :*

Entre

**Le Centre national de la recherche scientifique**, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel-Ange 75794 Paris cedex 16, n° SIRET 180 089 013 00676, code APE 7219Z, représenté par son Président, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour le présent accord au Délégué Régional de la Délégation Occitanie ouest, **Monsieur Christophe GIRAUD**

Ci-après désigné par « **CNRS** »

Et

**L’Université Toulouse Jean Jaurès**, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé 5, allées Antonio Machado, 31058 TOULOUSE cedex 9, n° SIRET 19311383400389, code APE 803Z représenté par sa présidente, **Madame Emmanuelle GARNIER,**

Ci-après désigné par « **UT2J** »

Le **CNRS** et l’**UT2J** (ci-après les « **ETABLISSEMENTS** ») agissant en leur nom propre et conjointement au nom et pour le compte du Laboratoire « Travaux et Recherches Archéologiques sur les Cultures, les Espaces et les Sociétés » (TRACES UMR 5608), ci-après dénommée « **TRACES**», dirigée par M. **Nicolas VALDEYRON**.

Le **CNRS** ayant reçu, par convention de site, mandat de l’**UT2J** pour signer le présent accord.

Et

Le Préfet de la région Occitanie (Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie /Service régional de l’archéologie), représenté par Monsieur Didier DELHOUME, Conservateur régional de l’archéologie, agissant dans le cadre de sa subdélégation de signature (arrêté n° R76-2021-11-04-0002 du 4 novembre 2021), aux fins des présentes.

Ci-après désigné par la « **DRAC Occitanie** »,

Le **CNRS**, **UT2J** et la **DRAC Occitanie** étant ci-après dénommés individuellement ou collectivement la ou les « Partie(s) »

Préambule

* La **DRAC Occitanie** a en sa possession des éléments de la collection archéologique du (site, opération préventive ou programmée, commune, département) ci-après dénommé le « **MATERIEL** » (détail du matériel en annexe).
* Le Laboratoire est intéressé par le **MATERIEL** dans le cadre d’une étude conduite par (chercheur / se). Cette étude est placée sous la responsabilité scientifique de (directeur /trice des travaux ou du projet de recherche), affecté au laboratoire TRACES.
* La **DRAC Occitanie** accepte de fournir le **MATERIEL** aux **ETABLISSEMENTS** pour le compte du Laboratoire, ainsi que toutes les informations nécessaires à la conduite de ses travaux, aux termes et conditions définis dans le présent Accord.

**Il est convenu ce qui suit :**

Article 1 – Objet

1.1. La **DRAC Occitanie** s’engage à fournir aux Etablissements le **MATERIEL** à compter de la signature du présent Accord, et accorde aux **ETABLISSEMENTS** pour le compte du **LABORATOIRE**, qui l'acceptent, un droit temporaire et non exclusif d'utilisation du **MATERIEL** en vue de la réalisation par (chercheur/se) du programme de travail décrit en Annexe du présent Accord et à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.2. Les **ETABLISSEMENTS** ne sont donc pas autorisés à utiliser le **MATERIEL** au-delà de la durée du présent Accord sauf nouvel accord écrit et préalable de la **DRAC Occitanie.**

1.3. Le **MATERIEL** ne sera transmis à aucun tiers autre que les collaborateurs impliqués dans la réalisation du programme de travail et travaillant directement sous l'autorité du responsable du Laboratoire ; les **ETABLISSEMENTS** garantissent la **DRAC Occitanie** de l’acceptation et du respect par ses collaborateurs des dispositions du présent accord.

1.4. Aucune personne n'est autorisée à transporter ou à envoyer le **MATERIEL** vers une destination autre que le Laboratoire. Le **MATERIEL** sera conservé à la Maison de la Recherche de l’Université de Toulouse 2 le Mirail, 5 allées Antonio Machado, 31058 Toulouse.

Article 2 – Obligation d’information

2.1. Les **ETABLISSEMENTS** informent la **DRAC Occitanie**, de manière régulière et confidentielle, des résultats de ses travaux obtenus avec ou à partir du **MATERIEL**.

2.2. Conformément aux usages scientifiques en vigueur, toutes les publications ou communications ayant trait à l'utilisation du **MATERIEL** font référence à l'origine de la **DRAC Occitanie** du **MATERIEL**.

2.4. Les dispositions du présent article demeureront en vigueur pendant la durée du présent Accord (voir article 10.1).

Article 3 – Propriété du matériel

3.1. La **DRAC Occitanie** est reconnue comme le propriétaire du **MATERIEL** ou son dépositaire exclusif dans l’attente de la résolution définitive de son statut de propriété et des droits de propriété intellectuelle afférents.

3.2. Il est expressément convenu entre les Parties que le droit d'utilisation du **MATERIEL** concédé au titre du présent accord ne peut, en aucun cas, être interprété comme conférant, de manière expresse ou implicite, aux **ETABLISSEMENTS** un quelconque droit ou titre de propriété, ou option ou licence sur le **MATERIEL** fourni par la **DRAC Occitanie.**

3.3. Il est expressément interdit aux **ETABLISSEMENTS** de procéder à des manipulations ou transformations qui pourraient affecter l’intégrité du **MATERIEL**, sans l'accord écrit et préalable de la **DRAC Occitanie. La réalisation d’analyses (avec ou sans prélèvement) sur tout ou partie du MATERIEL devra faire l’objet d’une demande spécifique d’autorisation auprès du Conservateur régional de l’archéologie (DRAC Occitanie /SRA).**

3.4. Toute combinaison, mélange ou incorporation par les **ETABLISSEMENTS** du **MATERIEL** avec un autre matériel est interdit.

Article 4 – Résultats issus de l’utilisation du matériel

Au cas où les résultats obtenus seraient susceptibles de conduire au dépôt d’une demande de titre de propriété industrielle, les Parties décideront d’un commun accord de la stratégie à mettre en œuvre en matière de protection et d’exploitation de ces résultats et, le cas échéant, des personnes habilitées à procéder à un tel dépôt et/ou à une telle exploitation.

Article 5 – Confidentialité

5.1. Les **ETABLISSEMENTS** s'engagent à garder confidentielles toutes les informations transmises oralement, par écrit ou de toute autre manière, dans le cadre du présent accord et se rapportant au **MATERIEL**.

5.2. Ces informations ne pourront pas être communiquées à des tiers sans autorisation préalable et écrite de la **DRAC Occitanie**. A l’issue d’un délai d’un mois sans réponse de la **DRAC Occitanie**, l’accord sera réputé acquis.

5.3. Les obligations de confidentialité des Etablissements aux termes du présent accord ne s'appliquent pas aux informations et au **MATERIEL** :

* qui sont entrés dans le domaine public préalablement à leur transfert aux **ETABLISSEMENTS** ou après celui-ci, mais sans faute de la Partie réceptrice ;
* dont il peut être justifié qu’ils ont été reçus par un tiers de manière licite sans aucune restriction et en l'absence de toute violation du présent Accord ;
* qui sont déjà en possession de la Partie réceptrice avant la conclusion de l'Accord, auquel cas cette dernière devra en rapporter la preuve ;
* qui ont été utilisés ou divulgués avec l'autorisation écrite de la Partie dont ils émanent ;
* qui ont été divulgués par la Partie dont ils émanent ;
* dont il peut être justifié qu’ils ont été développés par la Partie réceptrice de manière indépendante et de bonne foi par des membres de son personnel n’ayant pas eu accès aux informations et au **MATERIEL**;

5.4. Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée de l’Accord (voir article 10.1).

Article 6 – Garanties - Responsabilités

6.1. Les travaux conduits par (chercheur/se) dans le cadre du présent accord sont placés sous la responsabilité scientifique de (directeur/trice des recherches) et responsable de l’opération au sein du laboratoire TRACES.

6.2. Les Etablissements sont seuls responsables de tout risque ou dommage pouvant découler de l'exécution du présent accord, notamment en cas de blessure, mort, dommage matériel ou tout autre sinistre ou préjudice pouvant résulter de l'usage, des essais ou de la manipulation du **MATERIEL**.

6.3. Le transport du **MATERIEL** entre son lieu d’origine à la **DRAC Occitanie** et son lieu de destination au Laboratoire s’effectuera aller et retour par (chercheur/se) et sous la responsabilité de (directeur/trice des recherches).

6.4. Le **MATERIEL** est conservé au Laboratoire dans un local à accès restreint. Par ailleurs, toutes les mesures raisonnablement envisageables seront prises par le Laboratoire pour assurer la protection dudit **MATERIEL** dans ses locaux.

Article 7 – Confidentialité de l’accord

La signature, l'existence et l'exécution du présent Accord seront gardées confidentielles par les Parties et ne seront pas divulguées par l'une ou l'autre d'entre elles sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

**Article 8 – Notifications**

Les échanges entre les Parties dans le cadre de cet Accord doivent se faire par écrit et être envoyés aux adresses suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour les Etablissements** | **Pour la DRAC Occitanie** |
| (directeur/trice des recherches)  Laboratoire TRACES UMR5608 Université de Toulouse 2 le Mirail Maison de la Recherche Bât 26 5, allée Antonio MACHADO 31058 Toulouse Cedex 9 | (Responsable gestion des collections)  Service Régional de l’Archéologie  Hôtel Saint-Jean 32, rue de la Dalbade BP 811 31080 Toulouse Cedex 6 |

Article 9 – Cession de l’accord

Le présent Accord ne pourra être cédé à un tiers sans autorisation préalable et écrite des Parties.

Article 10 – Durée

10.1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties et est conclu pour une durée de XX mois.

10.2. Au terme de l'Accord pour quelque cause que ce soit, les **ETABLISSEMENTS** s'engagent, dans les deux (2) mois suivants, à restituer, à ses propres frais, le **MATERIEL** et toutes les informations relatives en sa possession.

10.3. Nonobstant l'échéance de l'Accord ou sa résiliation, les dispositions prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 15 et 16 demeurent en vigueur.

Article 11 – Résiliation

11.1. Le présent accord sera résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans l'un quelconque de ses articles.

11.2. Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

11.3. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de l'Accord.

11.4. Nonobstant cette résiliation et conformément aux dispositions de l'article 2.2 du présent Accord, un rapport sur les travaux réalisés et les résultats obtenus pendant la durée du présent Accord sera fourni à la **DRAC Occitanie** par le **LABORATOIRE**.

Article 12 – Intégralités et limites de l’accord

L'ensemble des dispositions du présent Accord et de son Annexe constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties. Il remplace et annule les engagements, déclarations, négociations, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties ayant eu le même objet.

Article 13 – Invalidité d’une clause

Si une ou plusieurs stipulations du présent Accord étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d’un traité, d’une loi ou d’un règlement, ou encore à la suite d’une décision définitive d’une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l’accord de volonté existant au moment de la signature du présent Accord.

Article 15 – Lois applicables

Le présent Accord est soumis aux lois et règlements français.

Article 16 – Juridictions compétentes

Tous différends entre les Parties relatifs à l’existence, la validité, l’interprétation, l’exécution et la résiliation du présent Accord (ou de l’une quelconque de ses clauses), que les Parties ne pourraient pas résoudre à l'amiable, seront portés devant les juridictions françaises compétentes.

Fait à Toulouse, le , en 2 exemplaires originaux.

**Signatures :**

|  |  |
| --- | --- |
| Pour le CNRS  ***Monsieur Christophe GIRAUD***  ***Délégué Régional***  *Occitanie Ouest* | Pour le Préfet de région (DRAC Occitanie /SRA)  ***Monsieur Didier DELHOUME***  ***Conservateur régional de l’archéologie***  *DRAC Occitanie* |

**Visas :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pour l’UMR 5608 TRACES  ***M. Nicolas VALDEYRON***  Directeur du Laboratoire | Pour l’UMR 5608 TRACES  ***XXXXXXX***  Responsable scientifique | Pour l’UMR 5608 TRACES  ***XXXXXXX***  Chargé(e) de l’étude |

**ANNEXE : Spécifications quant au MATERIEL, aux *INFORMATIONS* fournis et au programme de travail**

**1. Nature du MATERIEL et des INFORMATIONS fournies par** la **DRAC Occitanie.**

Matériel (archéologique ou anthropologique) issu du (site, opération préventive ou programmée, commune, département): liste ci-dessous (ou en annexe 2)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **N° BAC** | **NB Lots** | **Unité stratigraphique** | **N° Inventaire (objets isolés)** | **MATIERE** |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

**2. Laboratoire Destinataire**

Laboratoire TRACES,

Université de Toulouse 2 Jean-Jaurès,

Maison de la Recherche,

5 allée Antonio Machado

31058 TOULOUSE Cedex 9

**3. Laboratoires Autorisés**

Si laboratoires partenaires

**4. Programme de travail**

Description de la problématique et du protocole d’étude qui justifie le transfert temporaire du mobilier

**5. Responsables techniques**

Si intervenants en charge des plateformes techniques